



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

N° 980 / 2025

ARRÊTÉ
**interdisant temporairement la pêche au barrage du Cournauron situé
sur la commune de Nérès les Bains**

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 436-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 153/2025 du 27 janvier 2025 portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 173/2025 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature ;
Vu la demande présentée par la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 15 mai 2025 ;
Considérant l'abaissement du niveau de l'eau dans la retenue du barrage du Cournauron situé sur la commune de Nérès les Bains ;
Considérant la nécessité d'instaurer des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exercice de la pêche, par quelque moyen que ce soit, sera interdit à compter du 2 juin 2025 pour une durée indéterminée au barrage du Cournauron à Nérès les Bains.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique et adressé, pour affichage, à la mairie de Nérès les Bains. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Montluçon, le Maire de Nérès les Bains, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 20 mai 2025

P/Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,

Francis PRUVOT